

# COMMUNIQUÉ de PRESSE

Carcassonne, le 23 mars 2020

## **Coronavirus Covid-19**

### **LE DROIT DE RETRAIT**

Compte tenu du contexte général lié à la pandémie de coronavirus, salariés et employeurs peuvent s'interroger sur l'exercice du droit de retrait. Questions /réponses :

#### **1. Quelles sont les règles générales relatives à l'exercice du droit de retrait ? Dans quelles conditions un salarié peut-il exercer son droit de retrait ?**

En vertu des articles L. 4131-1 et suivants du Code du travail, un travailleur peut se retirer d'une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un **danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé**. Il doit alerter l'employeur de cette situation. Il s'agit d'un **droit individuel et subjectif**.

**Il convient de souligner que le droit de retrait vise une situation particulière de travail et non une situation générale de pandémie.**

Le droit de retrait doit être exercé de telle manière qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent (article L. 4132-1 du Code du travail).

Dans le contexte actuel, dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales (<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>) visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer.

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

#### **2. Qu'est-ce qu'un danger grave et imminent ?**

L'appréciation se fait au cas par cas. Peut être considéré comme « grave » tout danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée et comme « imminent », tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.

#### **3. Que peut faire l'employeur s'il estime que la mise en œuvre du droit de retrait de son salarié est abusive ?**

Aucune sanction ou retenue sur salaire ne peut être appliquée du fait de l'exercice légitime du droit de retrait. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

A contrario, si l'exercice de ce droit est manifestement abusif, une retenue sur salaire pour inexécution du contrat de travail peut être effectuée. L'exercice non fondé de ce droit ne caractérise pas l'existence d'une faute grave, mais peut constituer une cause réelle et sérieuse de licenciement. Ces dispositions s'exercent le cas échéant sous le contrôle du juge.

Contact presse :  
Dominique BLANC – *Cheffe de la communication interministérielle*  
04.68.10.27.87  
Marlène ARCIZET – *Assistante communication*  
04.68.10.29.82